

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION N°192/2022

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE : 40	PRESENTS : 25	VOTANTS : 34	18 NOVEMBRE 2022	18 NOVEMBRE 2022
<b>OBJET :</b> Demande de retrait du Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes-Méditerranée (SICTIAM) au 1 <sup>er</sup> juillet 2023.				
<b>RESUME :</b> Sur proposition du bureau communautaire, il est proposé de ne plus recourir au SICTIAM, opérateur public de services numériques pour le compte de ses adhérents, et de solliciter le retrait de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.				

L'an deux mille vingt-deux,  
le vingt-quatre novembre,  
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du centre socio-culturel de la commune de Mouriès, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

**PRESENTS :** MMES ET MM. ARNOUX Jacques ; BLANCARD Béatrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

**ABSENTS :** MMES ET MM. CASTELLS Céline ; MARECHAL Edgard ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri ; SALVATORI Céline ; THOMAS Romain ;

**PROCURATIONS :**

- De M. ALI-OGLOU Grégory à MME. CHRETIEN Muriel ;
- De MME. BISCIONE Marion à MME. PONIATOWSKI Anne ;
- De M. BLANC Patrice à MME. ROGGIERO Alice ;
- De M. CARRE Jean-Christophe à MME. GARCIN-GOURILLON Christine ;
- De MME. DORISE Juliette à M. CHERUBINI Hervé ;
- De M. GALLE Michel Jacques à M. ARNOUX Jacques ;
- De MME. JODAR Françoise à MME. MISTRAL Magali ;
- De M. MARIN Bernard à MME. PLAUD Isabelle ;
- De M. OULET Vincent à M. FAVERJON Yves ;

**SECRETARE DE SEANCE :** M. GESLIN Laurent

## Le conseil communautaire,

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Vu** les statuts du Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes-Méditerranée (SICTIAM), et notamment l'article 17 fixant les modalités de retrait d'un membre adhérent du syndicat mixte ;

**Vu** la délibération n°183/2017 du conseil communautaire en date du 24 novembre 2017 portant adhésion au SICTIAM ;

**Vu** la délibération n°110/2018 du conseil communautaire en date du 29 mai 2018 portant prise en charge des adhésions des communes au SICTIAM ;

**Vu** la délibération n°11/2022 du conseil communautaire en date du 11 février 2022 désignant les représentants de la CCVBA au SICTIAM ;

**Considérant** que la Communauté de communes dispose aujourd'hui d'un service informatique capable d'assurer en interne pour elle et ses communes les missions confiées au SICTIAM, notamment les fonctions de DPO (Data Protection Officer) rendues obligatoires par le Règlement Général sur la Protection des données (RGPD) ;

**Considérant** la proposition du bureau communautaire de solliciter le retrait de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du SICTIAM ;

**Considérant** que les statuts du SICTIAM prévoient que : « La demande de retrait d'un membre adhérent est transmise au Président du Syndicat par courrier recommandé avec accusé réception signé de l'Autorité territoriale ou du représentant habilité, six (6) mois avant la prise d'effet souhaitée. La décision, la date de retrait et les modalités juridiques et financières de retrait sont validées, d'une part, par délibération ou décision du membre adhérent, et d'autre part, par délibération du Comité Syndical, concordantes. Les modalités prendront notamment en compte les conséquences juridiques et financières d'une rupture anticipée des engagements pris auprès du Syndicat. En tout état de cause, la cotisation au titre de l'année de retrait est due dans sa totalité »

**Délibère :**

**Article 1 : Sollicite** le retrait de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes-Méditerranée (SICTIAM) **au 1<sup>er</sup> juillet 2023**.

**Article 2 : Précise** que cette demande de retrait implique la cessation de la prise en charge financière par la Communauté de communes des cotisations statutaires annuelles et de l'ensemble des prestations de ses Communes membres au SICTIAM.

**Article 3 : S'engage** à verser la totalité des cotisations des 11 structures du territoire, intercommunalité et communes membres, pour l'année 2023 et dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal de la Communauté de communes.

**Article 4 : Précise** que les modalités juridiques et financières de retrait devront faire l'objet de délibérations concordantes de la Communauté de communes et du syndicat.

**Article 5 : Demande** au SICTIAM de prendre acte du souhait de retrait de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et de se prononcer sur cette demande.

**Article 6 : Demande** à Monsieur le Président, ou son représentant, de notifier la présente délibération au SICTIAM, ainsi qu'aux 10 Communes membres de l'intercommunalité.

**AR Prefecture**

013-241300375-20221124-DEL192\_2022-DE  
Reçu le 28/11/2022

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Article 7 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires et signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 34 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).